

## SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

### Affaire HEITZ (No 2)

#### (Décision avant dire droit)

#### Jugement No 1198

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), formée par M. André Joseph Léon Heitz le 16 juillet 1991, et la réponse de l'UPOV en date du 12 août 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 3.1 bis ancien et l'article 12.1 du Statut du personnel du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Statut applicable également au personnel de l'Union;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), établie à Genève. Les antécédents du litige qui l'oppose à son employeur sont exposés dans le jugement No 1033, rendu le 26 juin 1990 au sujet de sa première requête. Le litige porte sur l'incidence, sur le traitement du requérant, de la suppression de l'article 3.1 bis du Statut du personnel applicable aux fonctionnaires de l'Union, en fait le Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Cette disposition assurait antérieurement aux fonctionnaires une garantie contre les fluctuations du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse au moyen du versement d'un différentiel destiné à compenser d'éventuelles baisses de traitement. Par le jugement précité, la première requête de M. Heitz a été rejetée au motif que l'UPOV n'avait pas reconnu la compétence du Tribunal.

L'UPOV ayant depuis fait une déclaration de reconnaissance en ce sens, le requérant a introduit la présente requête.

Il est rappelé qu'en septembre 1988 le Comité de coordination de l'OMPI a supprimé l'article 3.1 bis du Statut du personnel et adopté une disposition transitoire destinée à protéger les traitements nets versés contre les effets des fluctuations monétaires dans la limite atteinte par les traitements en octobre 1988. Le texte définissant cette mesure transitoire a été communiqué par l'avis No 78 du 31 octobre 1988 au personnel non seulement de l'OMPI mais également de l'UPOV.

Suite à l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution No 44/198, le 21 décembre 1989, l'OMPI a adopté une série de mesures destinées à lui donner effet. Parmi ces mesures figurait notamment la suppression de la disposition transitoire évoquée plus haut.

Le relevé du traitement du requérant pour le mois d'août 1990 a fait apparaître une baisse du "traitement net versé" de 73,65 francs suisses par rapport à celui du mois précédent. Par lettre en date du 30 août, il a demandé au Secrétaire général de l'Union de réexaminer la décision administrative notifiée par ce relevé. Par un mémorandum en date du 16 novembre, le Secrétaire général lui a répondu que sa demande ne soulevait aucun élément nouveau par rapport à l'instance précédente. Le 28 décembre, le requérant a introduit un recours auprès du Comité d'appel de l'OMPI. Dans son rapport en date du 21 avril 1991, le Comité s'est borné à rappeler les conclusions auxquelles il était parvenu lors de l'instance précédente et qui sont consignées dans son rapport en date du 21 juillet 1989 : le Secrétaire général de l'UPOV n'ayant pas d'autre choix que d'appliquer la décision du Comité de coordination de l'OMPI, le Comité d'appel ne pouvait pas recommander d'admettre le recours. Par mémorandum en date du 2 mai 1991, qui constitue la décision entreprise, le Secrétaire général fit siennes les conclusions du Comité d'appel.

B. La présente requête de M. Heitz se fonde sur les mêmes moyens que la première et prend également en compte le jugement No 1087, rendu le 29 janvier 1991, au sujet des requêtes semblables dirigées par M. Patrick Andrews

et consorts contre l'OMPI. Il fait valoir, d'une part, l'irrégularité de la procédure qui a abouti à la modification du Statut du personnel et, d'autre part, l'atteinte aux droits acquis des fonctionnaires par la suppression du différentiel versé précédemment selon les modalités fixées par l'article 3.1 bis du Statut du personnel.

Il demande au Tribunal 1) d'annuler la décision du Secrétaire général de l'UPOV de lui verser en août 1990 un traitement net inférieur à celui de juillet 1990, et celle de lui verser en décembre 1988 un traitement net inférieur à celui de novembre 1988, ainsi que les décisions de même nature prises dans l'intervalle entre décembre 1988 et juillet 1990; 2) d'ordonner son rétablissement au bénéfice de l'application de l'article 3.1 bis du Statut du personnel dans sa teneur au 30 septembre 1988, en tout état de cause à compter d'août 1990 et, à défaut, de lui accorder une compensation pour le préjudice subi entre novembre 1988 et juillet 1990; 3) de lui accorder une indemnité de 5.000 francs suisses et 2.000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse maintient intégralement la position qu'elle avait adoptée au cours de la phase antérieure du litige, et produit le même mémoire que celui auquel il est fait référence, sous B, dans le jugement No 1196, rendu ce jour sur les requêtes de M. Andrews et consorts.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), se trouve en litige avec cette organisation au sujet de l'incidence sur son traitement de la suppression de l'article 3.1 bis du Statut applicable au personnel de l'Union, soit le Statut du personnel de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO). Cette disposition fournissait antérieurement aux fonctionnaires de l'Union une garantie contre les fluctuations du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport au franc suisse.
2. Une requête en substance identique, que le requérant avait déposée en 1989, a été rejetée dans le jugement No 1033 du 26 juin 1990 parce que l'UPOV, bien que les affaires de son personnel soient gérées sur la base de la réglementation administrative de l'OMPI, n'avait pas à l'époque reconnu la compétence du Tribunal.
3. L'Union ayant depuis lors accepté la juridiction du Tribunal, le requérant a formé cette seconde requête, fondée sur les mêmes moyens que la première. Introduite le 16 juillet 1991, elle prend déjà en considération les questions examinées par le Tribunal dans le jugement No 1087, rendu à titre interlocutoire le 29 janvier 1991 au sujet des requêtes de M. Patrick Andrews et consorts. Ces autres requêtes donnent lieu au jugement No 1196, également de ce jour.
4. Pour sa part, l'Organisation défenderesse a annexé à son mémoire en défense les documents qu'elle a déposés à la suite du jugement interlocutoire cité, de manière que, pour autant, le dossier de la présente affaire est identique au dossier portant sur les requêtes de M. Andrews et consorts.
5. La présente affaire soulève cependant une question importante qui, en raison des périodes de rémunération concernées, ne se pose pas dans les autres.
6. La requête de M. Heitz vise en substance à l'annulation des décisions portant fixation de son salaire, à la suite de l'abrogation de l'article 3.1 bis du Statut, pendant la période de décembre 1988 jusqu'en juillet 1990.
7. Il résulte des explications fournies que les montants mensuels versés au personnel de l'Union pendant cette période ont été établis sur la base de la disposition transitoire mise en vigueur à la suite de la suppression de l'article 3.1 bis. Il est rappelé que cette disposition maintient le "différentiel" tout en fixant un plafond au niveau que les salaires ont atteint au 1er octobre 1988, date de la suppression de l'article.
8. Le requérant expose que la mensualité d'août 1990 aurait été établie sur la base d'"une série de mesures faisant suite aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies consignées dans la résolution No 44/198". Ces mesures auraient mis fin à l'application de la disposition transitoire conformément à ce qui avait été prévu au point 4 de l'avis au personnel No 78 de 1988.
9. Le requérant développe les mêmes arguments que le Tribunal examine dans le jugement No 1196 (affaires Andrews et consorts) de ce jour. Il fait valoir, d'une part, le caractère irrégulier de la procédure qui a abouti à la modification des règles statutaires et, d'autre part, l'atteinte aux droits acquis des fonctionnaires par la suppression du différentiel versé précédemment selon les modalités fixées par l'article 3.1 bis du Statut.

10. Pour les motifs indiqués dans le jugement cité aux considérants 11 à 19, le moyen tiré d'une prétendue irrégularité de la procédure qui a abouti à la suppression de l'article 3.1 bis est rejeté pour l'ensemble de la présente requête; le moyen tiré d'une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires est également rejeté pour toutes les mensualités calculées conformément à la disposition transitoire, c'est-à-dire pour toutes les mensualités contestées par le requérant, sauf celle d'août 1990.

11. Pour ce qui concerne la mensualité d'août 1990, qui reste seule en litige, le requérant expose qu'elle a été calculée en fonction de règles nouvelles, mises en vigueur à la suite de l'adaptation du Statut du personnel aux règles du système commun des Nations Unies telles qu'elles résultent de l'Assemblée générale No 44/198 du 21 décembre 1989. Il indique que les nouvelles dispositions n'ont cependant pas été formellement promulguées, mais simplement notifiées individuellement aux quelques fonctionnaires concernés, de manière qu'il ne peut fournir au Tribunal d'informations plus détaillées.

12. Il apparaît ainsi que, pour la mensualité d'août 1990, le requérant se trouve dans la même position que M. Ludwig Baeumer et consorts, qui ont formé des requêtes contre l'OMPI sur lesquelles le Tribunal se prononce ce jour dans le jugement No 1197 à titre interlocutoire. Pour ce qui concerne cette mensualité, il y a donc lieu d'adresser aux parties les mêmes demandes et questions qui font l'objet des considérants 15 et 16 de ce jugement.

13. Les dépens sont réservés.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée pour autant qu'elle porte sur les mensualités allant de décembre 1988 à juillet 1990.

2. Pour ce qui concerne la mensualité d'août 1990, les parties auront à répondre aux demandes et questions qui font l'objet des considérants 15 et 16 du jugement No 1197 de ce jour dans les affaires Baeumer et consorts, les délais étant également les mêmes.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
P. Pescatore  
A.B. Gardner